

Loi (8720)

approuvant le compte administratif de l'Etat et la gestion du Conseil d'Etat pour l'exercice 2001

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu les articles 80 et 82 de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847,
vu la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève pour l'année 2001, du 15 décembre 2000,
vu le compte d'Etat de la République et canton de Genève et le rapport de gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2001;
décrète ce qui suit :

Art. 1 Compte administratif

¹ Le compte administratif de l'Etat de Genève pour 2001 est annexé à la présente loi.

² Il comprend :

- a) les opérations courantes avec le fonctionnement, l'investissement, le financement et le découvert;
- b) les opérations relatives aux créances transférées à la Fondation de valorisation avec le fonctionnement, le financement et le découvert;
- c) la récapitulation consolidée du fonctionnement, de l'investissement, du financement et du découvert.

Art. 2 Fonctionnement courant

¹ Avant les imputations internes, les charges sont arrêtées au montant de 6 103 276 131,54 F et les revenus à 6 113 641 124,15 F.

² Les imputations internes totalisent, aux charges comme aux revenus, 267 064 448,11 F.

³ L'excédent de revenus courants s'élève à 10 364 992,61 F avant attribution à la réserve conjoncturelle et à 5 182 496,30 F après une attribution à la réserve conjoncturelle de 5 182 496,31 F.

Art. 3 Investissement courant

¹ Les dépenses d'investissement sont arrêtées à 510 035 728,47 F et les recettes à 181 891 337,90 F.

² Les imputations internes totalisent, aux dépenses comme aux recettes, 55 069 398,75 F.

³ Les investissements nets s'élèvent à 328 144 390,57 F.

Art. 4 Financement courant

Les investissements nets de 328 144 390,57 F en regard d'un autofinancement de 406 221 411,09 F – composé des amortissements du patrimoine administratif de 237 914 207,10 F, des dotations aux provisions et réserves de 335 743 738,38 F, des dissolutions de provisions et réserves de 177 801 527,00 F, de l'excédent de revenus du compte de fonctionnement de 5 182 496,30 F et de l'attribution à la réserve conjoncturelle de 5 182 496,31 F – génèrent un excédent de financement des investissements nets de 78 077 020,52 F.

Art. 5 Opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation

¹ Les charges et revenus sur les opérations liées aux créances transférées à la Fondation de valorisation s'équilibrent.

² L'insuffisance de financement s'élève à 194 288 887,34 F.

Art. 6 Récapitulation consolidée du compte administratif de l'Etat de Genève

¹ Les charges s'élèvent à 6 570 453 948,40 F et les revenus à 6 575 636 444,70 F après imputation interne.

² L'excédent des revenus consolidés s'élève à 5 182 496,30 F.

³ Les investissements nets sont de 328 144 390,57 F.

⁴ L'autofinancement courant (compte 1) est de 406 221 411,09 F et génère un excédent de financement courant des investissements nets de 78 077 020,52 F. L'insuffisance de financement des opérations relatives aux créances transférées à la fondation de valorisation (compte 2) s'élève à 194 288 887,34 F.

⁵ Le découvert à l'actif du bilan diminue du montant de l'excédent des revenus consolidés pour 5 182 496,30 F.

Art. 7

Le résultat mentionné à l'article 2, alinéa 3, tient compte d'une dérogation aux dispositions des articles 19, 22 et 49, alinéas 3 et 4, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, qui permet le report de dépassements de crédits et de crédits non dépensés 2000 sur les mêmes rubriques du compte 2001.

Art. 8 Approbation de la gestion du Conseil d'Etat

La gestion du Conseil d'Etat pour l'année 2001 est approuvée.